



DECISION DU PRESIDENT N°2026-05

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CONVENTION OPERATIONNELLE POUR LA VALORISATION D'UN PARCOURS DE RANDONNEE « LA SEINE A TRAVERS LES ROSELIERES » A NOYEN-SUR-SEINE

Le Président de la Communauté de Communes Bassée-Montois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Bassée-Montois et compétence obligatoire en matière de promotion du tourisme ;

Vu l'Article 3° de la délibération n°D_2020_5_5 en date du 23 juillet 2020 chargeant le Président, pour la durée de son mandat, et par délégation du conseil communautaire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite fixée par le conseil communautaire de 200 000 euros pour tous les marchés (fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le projet de convention opérationnelle avec l'Association de Gestion de la Réserve Naturelle Nationale de la Bassée ;

Considérant que la Communauté de communes souhaite poursuivre ses actions de développement touristique, notamment à travers la valorisation des parcours de randonnées ;

Considérant que la Communauté de communes dispose d'une vingtaine de randonnées réparties sur tout le territoire ;

Considérant que l'objectif est de valoriser ce point fort en créant une signalétique pérenne qui animera le chemin ;

Considérant le projet de valoriser une boucle de randonnée n°16 « La Seine à travers les Roselières » à Noyen-sur-Seine ;

Considérant le coût global estimatif de ce projet évalué à 22 750 € (net de TVA) ;

Considérant que ce projet s'intègre dans le cadre du dispositif contractuel du CRTE ;

DECIDE

Article 1 : de signer la convention opérationnelle entre la Communauté de communes Bassée-Montois et l'Association de Gestion de la Réserve Naturelle Nationale de la Bassée pour la valorisation de la boucle de randonnée n°16 « La Seine à travers les Roselières » à Noyen-sur-Seine ;

Article 2 : conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Provins.

Fait à Bray-sur-Seine, le 10 février 2026

Le Président
Roger DENORMANDIE

Le Président certifie exécutoire la présente décision
Déposée en sous-préfecture le 16/02/2026
Date d'affichage le 17/02/2026



Le Président
Roger DENORMANDIE